

# D069494/02

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 décembre 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 décembre 2020

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lavevaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

E 15379





**Bruxelles, le 8 décembre 2020  
(OR. en)**

**13766/20**

**ENER 483  
ENV 781**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D069494/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave- vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D069494/02.

p.j.: D069494/02



Bruxelles, le **XXX**  
D069494/02  
[...](2020) **XXX** draft

## **RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/125/CE habilite la Commission à fixer des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.
- (2) Les dispositions relatives à l'écoconception des serveurs et produits de stockage de données, des moteurs électriques et des variateurs de vitesse, des appareils de réfrigération, des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés, des dispositifs d'affichage électroniques, des lave-vaisselle ménagers, des lave-linge ménagers et des lave-linge séchant ménagers ainsi que des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe sont établies par les règlements (UE) 2019/424<sup>2</sup>, (UE) 2019/1781<sup>3</sup>, (UE) 2019/2019<sup>4</sup>, (UE) 2019/2020<sup>5</sup>, (UE) 2019/2021<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission (JO L 74 du 18.3.2019, p. 46).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/1781 de La Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n°641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission (JO L 272 du 25.10.2019, p. 74).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission, (JO L 315 du 5.12.2019, p. 187).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application

(UE) 2019/2022<sup>7</sup>, (UE) 2019/2023<sup>8</sup> et (UE) 2019/2024<sup>9</sup> e la Commission (ci-après dénommés «les règlements modifiés»).

- (3) Afin d'éviter toute confusion pour les fabricants et les autorités nationales de surveillance du marché quant aux valeurs à inclure dans la documentation technique et en relation avec les tolérances de vérification, il convient d'ajouter une définition des valeurs déclarées dans les règlements modifiés.
- (4) Afin d'améliorer l'efficacité et la crédibilité des règlements concernant des produits spécifiques et de protéger les consommateurs, il y a lieu de ne pas autoriser la mise sur le marché de produits capables de détecter les essais et de modifier automatiquement leurs performances dans les conditions d'essai en vue d'atteindre un niveau plus favorable pour l'un quelconque des paramètres spécifiés dans ces règlements ou inclus dans la documentation technique ou dans toute autre documentation fournie.
- (5) Il convient de mesurer ou de calculer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>.
- (6) Les produits contenant des sources lumineuses qui ne peuvent être retirées pour vérification sans endommager une ou plusieurs d'entre elles devraient être testés en tant que sources lumineuses pour évaluation et vérification de la conformité.
- (7) Dans le cas des dispositifs d'affichage électroniques ainsi que des serveurs et produits de stockage de données, il n'existe pas encore de normes harmonisées, et les normes existantes pertinentes ne couvrent pas tous les paramètres réglementés nécessaires, notamment en ce qui concerne la haute gamme dynamique et le réglage automatique de la luminosité pour les dispositifs d'affichage électroniques ainsi que la classe de conditions de fonctionnement pour les serveurs et les produits de stockage de données.

---

de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 209).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission (JO L 315, du 5.12.2019, p. 241).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2019/2024 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 5.12.2019, p. 313).

<sup>10</sup> Règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n°1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Jusqu'à l'adoption de normes harmonisées par les organismes européens de normalisation pour ces groupes de produits, les méthodes transitoires énoncées dans le présent règlement ou d'autres méthodes fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte de l'état de la technique généralement reconnu, devraient être utilisées afin de garantir la comparabilité des mesures et des calculs.

- (8) Les dispositifs d'affichage électroniques professionnels, dans les secteurs tels que le montage vidéo, la conception assistée par ordinateur, le graphisme ou la diffusion, présentent des performances améliorées et des fonctionnalités très spécifiques. Bien que ces dernières entraînent généralement une consommation énergétique plus élevée, il convient toutefois de ne pas soumettre ces dispositifs aux exigences en matière d'efficacité énergétique en mode marche établies pour les produits plus génériques. Les dispositifs d'affichage industriels conçus pour être utilisés dans des conditions de fonctionnement difficiles à des fins de mesurage, d'essai ou de contrôle de processus doivent répondre à des exigences spécifiques et élevées, telles que celles relatives au niveau minimal de protection (IP) de 65 tel que défini dans la norme EN 60259, et il ne convient pas qu'ils soient soumis aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits conçus pour être utilisés dans des conditions commerciales ou domestiques.
- (9) Les armoires verticales à froid statique sont des appareils de réfrigération professionnels et sont définies dans le règlement (UE) 2015/1095 de la Commission<sup>11</sup>; elles devraient donc être exclues du règlement (UE) 2019/2024.
- (10) Il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications afin d'améliorer la clarté et la cohérence des règlements.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement ont été examinées par le forum consultatif prévu à l'article 18 de la directive 2009/125/CE.
- (12) Il convient dès lors de modifier en conséquence les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19 de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Modifications du règlement (UE) 2019/424**

Le règlement (UE) 2019/424 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient une copie des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe II, point 3.4, ainsi que les détails et résultats des calculs effectués en application de l'annexe III et, le cas échéant, de l'annexe II, partie 2, du présent règlement.»

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels (JO L 177 du 8.7.2015, p. 19).

- (2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6  
**Contournement**

Le fabricant ou l'importateur ne met pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (p. ex. en reconnaissant les conditions d'essai ou le cycle d'essai) et de réagir de façon spécifique en modifiant automatiquement leur performance durant l'essai dans le but d'atteindre un niveau plus favorable pour tout paramètre figurant dans la documentation technique ou dans toute documentation fournie.»

- (3) Les annexes I, III et IV sont modifiées, et l'annexe III *bis* est ajoutée, conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*  
**Modifications du règlement (UE) 2019/1781**

Le règlement (UE) 2019/1781 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

- (a) le point 2) m) est remplacé par le texte suivant:

«les moteurs mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2029 en remplacement de moteurs identiques intégrés dans des produits mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les moteurs visés à l'annexe I, point 1 a), et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les moteurs visés à l'annexe I, point 1 b), et spécifiquement commercialisés comme tels;»

- (b) le point 3 e) suivant est ajouté:

«e) variateurs de vitesse consistant en un boîtier unique comprenant plusieurs variateurs de vitesse tous conformes au présent règlement.»

- (2) L'article 3 est modifié comme suit:

- (a) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) “variateur de vitesse”, tout convertisseur électronique de puissance qui adapte de manière continue le courant électrique fourni à un seul moteur de façon à contrôler la puissance mécanique de sortie du moteur en fonction des caractéristiques couple-vitesse de la charge entraînée par le moteur, en ajustant l'alimentation électrique à une fréquence et à une tension variables fournies au moteur. Il comprend tous les dispositifs de protection et auxiliaires qui sont intégrés dans le variateur de vitesse.»

- (b) le point 23) suivant est ajouté:

«23) “valeurs déclarées”, les valeurs indiquées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire pour les paramètres techniques déclarés, calculés ou mesurés conformément à l'article 5, aux fins de la vérification de la conformité par les autorités des États membres.»

- (3) L'article 5 est modifié comme suit:

- (a) les mots suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 2:

«, et le cas échéant son annexe I, partie 1.»

- (b) Les mots suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 3:  
« et le cas échéant son annexe I, partie 3.»
- (4) Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

### *Article 3*

#### **Modifications du règlement (UE) 2019/2019**

Le règlement (UE) 2019/2019 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, le point 28) est remplacé par le texte suivant:  
«28) “appareil de réfrigération mobile”, un appareil de réfrigération qui peut être utilisé là où il n’y a pas d’accès au réseau électrique principal, qui utilise de l’électricité à très basse tension (<120 V CC) ou du combustible fossile, ou les deux, comme source d’énergie pour assurer la réfrigération, y compris un appareil de réfrigération qui, en plus d’utiliser de l’électricité à très basse tension ou du combustible fossile, ou les deux, peut être alimenté par un convertisseur externe CA/CC à acheter séparément. Un appareil mis sur le marché avec un convertisseur CA/CC n’est pas un appareil de réfrigération mobile;»
- (2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 6*

#### **Contournement et mises à jour logicielles**

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre figurant dans la documentation technique ou dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucune modification de la performance n'est constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.»

- (3) L'article 11 suivant est ajouté:

#### *«Article 11*

#### **Équivalence transitoire de conformité**

Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, les unités des modèles mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 28 février 2021 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérés conformes aux exigences du règlement (CE) n°643/2009 de la Commission.»

- (4) Les annexes I à IV sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

#### Article 4

### Modifications du règlement (UE) 2019/2020

Le règlement (UE) 2019/2020 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) “produit contenant”: un produit qui contient une ou plusieurs sources lumineuses ou appareillages de commande séparés, ou les deux, y compris, sans s’y limiter, les luminaires qui peuvent être démontés afin de vérifier séparément la ou les sources lumineuses contenues, les appareils ménagers contenant une ou plusieurs sources lumineuses, les meubles (étagères, miroirs, vitrines) contenant une ou plusieurs sources lumineuses;»

- (2) À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les fabricants ou les importateurs de produits contenant, ou leurs mandataires, veillent à ce que les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés puissent être enlevés sans être endommagés de manière permanente à des fins de vérification par les autorités de surveillance du marché. La documentation technique fournit des instructions à cette fin.»

- (3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 7

### Contournement et mises à jour logicielles

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre figurant dans la documentation technique ou dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucune modification de la performance n'est constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.»

- (4) L'article 12 suivant est ajouté:

#### «Article 12

### Équivalence transitoire de conformité

Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les unités des modèles mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 août 2021 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérées conformes aux exigences des règlements (CE) n°244/2009, (CE) n°245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission.»

- (5) Les annexes I à IV sont modifiées conformément à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 5*  
**Modifications du règlement (UE) 2019/2021**

Le règlement (UE) 2019/2021 est modifié comme suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est modifié comme suit:
  - (a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

« g) aux dispositifs d'affichage électronique qui constituent des composants ou des sous-ensembles tels que définis à l'article 2, point 2), de la directive 2009/125/CE;»
  - (b) le point h) suivant est ajouté:

«h) aux dispositifs d'affichage industriels.»
- (2) L'article 2 est modifié comme suit:
  - (a) le point 15) est remplacé par le texte suivant:

«15) “dispositif d'affichage professionnel”, un dispositif d'affichage électronique conçu et mis sur le marché pour un usage professionnel en vue du montage de vidéos et de la retouche d'images graphiques. Les spécifications le concernant incluent toutes les fonctionnalités suivantes:

    - taux de contraste d'au moins 1000:1 mesuré à la perpendiculaire du plan vertical de l'écran et d'au moins 60:1 mesuré à un angle de visualisation horizontal de 85 ° au moins depuis la perpendiculaire et de 83 ° au moins depuis la perpendiculaire sur un écran incurvé avec ou sans verre de protection d'écran;
    - résolution native d'au moins 2,3 mégapixels;
    - gamut de couleurs supérieur ou égal à 38,4 % de la CIE LUV;
    - uniformité de la luminance et des couleurs telle que spécifiée pour les moniteurs de classe 1, 2 ou 3 dans l'EBU Tech. 3320, applicable à l'utilisation professionnelle du dispositif d'affichage.»
  - (b) le point 21) suivant est ajouté:

«21) “dispositif d'affichage industriel”, un dispositif d'affichage électronique exclusivement conçu, testé et commercialisé pour être utilisé dans des environnements industriels à des fins de mesure, d'essai, de surveillance et de contrôle. Sa conception doit prévoir au moins tous les éléments suivants:

    - (a) températures de fonctionnement comprises entre 0 °C et + 50 °C;
    - (b) conditions d'humidité de fonctionnement comprises entre 20 % et 90 % (sans condensation);
    - (c) indice de protection minimale IP 65, excluant toute pénétration de poussière et assurant une protection complète contre le contact (étanchéité à la poussière), et garantissant l'absence d'effet en cas de projection d'eau par une buse (6,3 mm) contre l'enceinte;
    - (d) immunité CEM adaptée aux environnements industriels.»
- (3) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en vertu de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique indique la raison pour laquelle, le cas échéant, certaines pièces en matière plastique ne portent pas de marquage conformément à l'exemption prévue à la partie D, section 2, de l'annexe II, ainsi que les détails et les résultats des calculs visés aux annexes II et III du présent règlement.»

- (4) À l'article 6, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucune modification de la performance n'est constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.»

- (5) L'article 12 suivant est ajouté:

*«Article 12*

**Équivalence transitoire de conformité**

Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, les unités des modèles mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 28 février 2021 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérés conformes aux exigences du règlement (CE) n<sup>o</sup>642/2009.»

- (6) Les annexes I à IV sont modifiées, et l'annexe III *bis* est ajoutée, conformément à l'annexe V du présent règlement.

*Article 6*

**Modifications du règlement (UE) 2019/2022**

Le règlement (UE) 2019/2022 est modifié comme suit:

- (1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 6*

**Contournement et mises à jour logicielles**

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre figurant dans la documentation technique ou dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucune modification de la performance n'est constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.»

- (2) L'article 13 suivant est ajouté:

«Article 13

### **Équivalence transitoire de conformité**

Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, les unités des modèles mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 28 février 2021 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérées conformes aux exigences du règlement (UE) n°1016/2010.»

- (3) Les annexes I, II et IV sont modifiées conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article 7

### **Modifications du règlement (UE) 2019/2023**

Le règlement (UE) 2019/2023 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 2, le point 12) est remplacé par le texte suivant:

« 12) “eco 40-60”, le nom du programme que le fabricant, l'importateur ou un mandataire déclare convenir au lavage du linge de coton normalement sale déclaré lavable à 40 °C ou 60 °C, au cours du même cycle de lavage, et auquel se rapportent les exigences d'écoconception relatives à l'efficacité énergétique, à l'efficacité de lavage, à l'efficacité de rinçage, à la durée du programme, à la température maximale à l'intérieur du linge et à la consommation d'eau.»

- (2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

### **Contournement et mises à jour logicielles**

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre figurant dans la documentation technique ou dans toute documentation fournie.

La consommation d'énergie du produit ni aucun autre paramètre déclaré ne se dégrade après une mise à jour de logiciel ou de microprogramme, lorsqu'ils sont mesurés selon la même norme d'essai que celle initialement utilisée pour la déclaration de conformité, sauf consentement exprès de l'utilisateur final avant la mise à jour. Aucune modification de la performance n'est constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour logicielles n'entraînent jamais de modification des performances du produit de nature à rendre ce dernier non conforme aux exigences en matière d'écoconception applicables aux fins de la déclaration de conformité.»

- (3) L'article 13 suivant est ajouté:

«Article 13

## **Équivalence transitoire de conformité**

Si aucune unité appartenant au même modèle ou à des modèles équivalents n'a été mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, les unités des modèles mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 28 février 2021 qui sont conformes aux dispositions du présent règlement sont considérées conformes aux exigences du règlement (UE) n°1015/2010.»

- (4) Les annexes I, III, IV et VI sont modifiées conformément à l'annexe VII du présent règlement.

### *Article 8*

#### **Modifications du règlement (UE) 2019/2024**

Le règlement (UE) 2019/2024 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:  
«e) aux armoires d'angle, incurvées et pivotantes;»
- (2) L'article 2 est modifié comme suit:
- (a) le point 21) est remplacé par le texte suivant:  
«21) «armoire d'angle ou incurvée», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe utilisé pour assurer une continuité géométrique entre deux armoires linéaires qui présentent un angle les unes par rapport aux autres et/ou qui forment une courbe. Une armoire d'angle ou incurvée ne possède pas d'axe longitudinal ni de longueur identifiable, car elle consiste uniquement en une forme de remplissage (en coin ou similaire) et n'est pas conçue pour fonctionner comme une unité réfrigérée autonome. Les deux extrémités de l'armoire d'angle ou incurvée sont inclinées selon un angle compris entre 30 ° et 90 °;»
- (b) le point 29) suivant est ajouté:  
«29) «armoire pivotante», une armoire de supermarché de forme ronde ou circulaire qui peut être installée en tant qu'unité autonome ou en tant qu'unité reliant deux armoires de supermarché linéaires. Les armoires pivotantes peuvent également être équipées d'un système rotatif qui permet de voir les aliments sur 360 °;»
- (c) le point 30) suivant est ajouté:  
«30) «armoire de supermarché», un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe destiné à la vente et à l'exposition d'articles pour la vente au détail, par exemple dans des supermarchés. Les appareils de réfrigération de boissons, des distributeurs automatiques réfrigérés, des vitrines de vente de glace et des congélateurs pour crèmes glacées ne sont pas considérés comme des armoires de supermarchés.»
- (3) Les annexes I, II et IV sont modifiées conformément à l'annexe VIII du présent règlement.

### *Article 9*

#### **Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 4, l'article 5, paragraphe 6, l'article 6, paragraphe 3, l'article 7, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 3, s'appliquent à partir du *[date - OP, prière d'insérer la date correspondant à deux mois après la date d'entrée en vigueur]*. L'article 2 et l'article 4, paragraphe 4, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'article 4, paragraphes 1, 2 et 5, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN